



Décision n° 25-DCC-29 du 17 février 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Rydge Conseil par
la société TowerBrook Capital Partners

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 janvier 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Rydge Conseil par la société TowerBrook Capital Partners formalisée par une promesse d'achat signée le 19 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société King Holdings 3, ultimement contrôlée par la société TowerBrook Capital Partners, de la société Rydge Conseil et de l'ensemble de ses filiales, lesquelles sont notamment actives dans le secteur des services d'audit et de comptabilité. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-024 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence